



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Evreux, le **05 JUIN 2015**

Service Eau, Biodiversité, Forêts

Unité police de l'eau et de la pêche  
Dossier suivi par : S LEROUVREUR  
Tél : 02 32 29 62 94  
Fax : 02 32 29 61 81  
Mél : sophie.lerouvreur@eure.gouv.fr  
Notre référence : SD1506

Monsieur le Président du Conseil  
Départemental de l'Eure  
Pôle exploitation et Sécurité Routière  
Site de la Rougemare  
2 Route de Paris – BP213  
27002 EVREUX CEDEX

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de  
l'environnement  
Récépissé définitif et complétude

Envoi en recommandé avec AR n°

AA 059 526 74507

Monsieur le Président,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant l'opération suivante :

- Reconstruction d'un pont, ouvrage n°321D1684, sur le canal n°2 de l'Andelle sur la commune de Pont Saint Pierre.

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de dépôt du dossier au guichet unique de l'eau : 4 juin 2015
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : n° 15057

Je vous précise que votre dossier est **complet et régulier** sur le fond au titre de la «Loi sur l'Eau», j'ai donc l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception** du présent courrier. **Vous voudrez bien veiller à afficher près du lieu des travaux le présent courrier ainsi que le récépissé.**

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Pont Saint Pierre où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

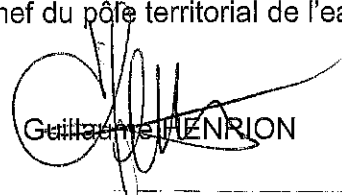
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Pont Saint Pierre.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle territorial de l'eau

  
Guillaume HENRION

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA RECONSTRUCTION DU PONT  
SUR LE CANAL 2 DE L'ANDELLE  
SUR LA COMMUNE DE PONT SAINT PIERRE  
PETITIONNAIRE : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EURE  
Numéro d'enregistrement : 15057**

Le Préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU**

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 4 juin 2015 par le Conseil Départemental de l'Eure et enregistré sous le n°15057 relatif à la reconstruction d'un pont sur l'Andelle sur la commune de Pont Saint Pierre ;

**donne récépissé à :**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EURE  
Pôle exploitation et sécurité routière - Site de la Rougemare  
BP213 27002 EVREUX CEDEX**

de la déclaration concernant la reconstruction d'un pont, **ouvrage n°321D1684**, sur le canal n°2 de l'Andelle sur la commune de Pont Saint Pierre.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"><li>- supérieure ou égale à 100 m : Autorisation</li><li>- inférieure à 100 m : Déclaration</li></ul> Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration (11 m) Dérivation de l'eau en phase travaux	Arrêté du 28/11/2007

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de Pont Saint Pierre où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Pont Saint Pierre. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

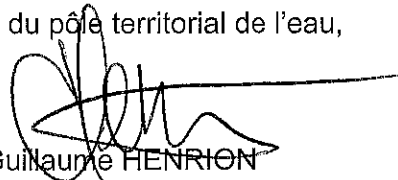
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le **05 JUIN 2015**

Le chef du pôle territorial de l'eau,

  
Guillaume HENRION